



Police Platine

ÉMISE ET SOUSCRITE PAR

Compagnie d'assurances FCT Ltée

POLICE D'ASSURANCE TITRES pour propriétés résidentielles

ÉNONCÉ DE LA COUVERTURE POUR LE PROPRIÉTAIRE

Cette police vous assure contre les pertes réelles ainsi que les coûts, frais juridiques et autres frais prévus aux présentes, résultant des risques couverts établis ci-après – pourvu que la propriété constitue un terrain sur lequel se trouve une résidence unifamiliale ou une partie privative (une unité de copropriété divisée) ou, si cette police contient un avenant pour habitation multifamiliale, un immeuble comprenant le nombre d'unités résidentielles indiqué dans cet avenant.

L'assurance décrite dans L'ÉNONCÉ de la présente police entre en vigueur à la date de la police indiquée à l'Annexe A. La présente police couvre votre perte réelle découlant de tout risque décrit à la rubrique RISQUES COUVERTS en autant que l'événement qui a engendré le risque existe à la date de la police ou, dans la mesure expressément énoncée ci-après, s'il survient après la date de la police.

Votre assurance est assujettie aux restrictions suivantes :

- au montant de la police indiqué à l'Annexe A;
- aux exclusions établies dans la présente police;
- aux exceptions établies à l'Annexe B;
- à notre devoir d'assurer la défense contre les recours judiciaires; et
- aux conditions établies dans la présente police.

La présente police demeure incomplète sans les Annexes A et B.

RISQUES COUVERTS

Les risques couverts sont :

1. Une autre personne détient un droit sur votre titre.
2. Une autre personne détient des droits qui affectent votre titre, lesquels provenant de baux, de contrats ou d'options.
3. Une autre personne prétend détenir des droits qui affectent votre titre provenant de la contrefaçon ou de l'usurpation d'identité.
4. Une autre personne bénéficie d'une servitude contre la propriété.
5. Une autre personne a le droit de restreindre votre usage de la propriété.
6. Votre titre est vicié.
7. Tout risque couvert ci-dessus énoncés qui survient après la date de la police.
8. Le document établissant votre titre est invalide puisqu'il n'a pas été signé, attesté, livré, scellé, exécuté et publié en bonne et due forme.
9. Une autre personne prétend détenir des droits qui affectent votre titre lesquels proviennent de la fraude, de la contrainte, de l'incapacité, de l'incompétence ou de l'incapacité.
10. Impossibilité d'accéder légalement à la propriété à pied ou en véhicule.
11. Vous êtes forcés d'enlever ou de corriger une violation existante à une convention, à une condition ou à une restriction affectant la propriété même si la convention, la condition ou la restriction fait l'objet d'une exception à l'Annexe B.
12. Votre titre est perdu ou est résolu à la suite de la violation d'une convention, d'une condition ou d'une restriction survenue avant l'acquisition de votre titre même si la convention, la condition ou la restriction fait l'objet d'une exception à l'Annexe B.
13. Votre titre est grevé d'un privilège, d'une priorité ou d'une charge à la suite:
 - (a) d'une hypothèque;
 - (b) d'un jugement, d'un impôt foncier, d'une cotisation spéciale ou de frais relatifs aux services publics; ou
 - (c) des frais exigés par un syndicat des copropriétaires.
14. Après la date de la police, une autorité gouvernementale impose un supplément de taxes foncières relatives à la propriété, non établi auparavant et s'appliquant à toute période antérieure à la date de la police.
15. Votre titre est grevé d'un privilège, d'une priorité ou d'une charge en raison d'une cotisation spéciale à l'égard de la portion du montant total de la charge engagée avant la date de la police.
16. Les frais relatifs à des services publics fournis à la propriété avant la date de la police, sauf en ce qui a trait aux frais de dernière lecture des compteurs et autres frais que vous avez convenu de payer.
17. Il serait permis à une autre personne de refuser l'exécution d'un contrat d'achat ou d'un bail ou l'octroi d'un prêt hypothécaire pour l'une des raisons suivantes :

- (a) la propriété ne respecte pas une restriction énoncée à l'Annexe B;
 - (b) il existe des irrégularités qu'un certificat de localisation à jour aurait permis de découvrir;
 - (c) la propriété ne respecte pas un règlement de zonage ou une ordonnance existant en date de la police; ou
 - (d) vos structures existantes ou partie de celles-ci sont situées sans autorisation sur un terrain régi par une autorité de conservation ou une autre autorité gouvernementale similaire.
18. Vous possédez un titre non négociable.
 19. Votre titre est grevé de privilèges ou d'hypothèques légales de la construction pour des services ou des matériaux fournis avant la date de la police, à moins que vous ayez convenu de payer lesdits services ou lesdits matériaux.
 20. D'autres personnes ont des droits découlant de lois applicables en matière de droit de la famille.
 21. Il y a violation des dispositions d'une loi provinciale ou territoriale restreignant le lotissement des propriétés.
 22. Il y a violation d'une entente régissant le lotissement ou l'aménagement.
 23. L'existence d'avis de non-conformité, à moins que vous en ayez assumé la responsabilité.
 24. Vous êtes forcés par une autorité gouvernementale d'enlever une construction existante, en tout ou en partie, ou d'y apporter des corrections, à l'exception d'un mur de division ou d'une clôture, la construction ayant été érigée, en tout ou en partie, sans qu'un permis de construction requis n'ait été obtenu de l'autorité gouvernementale compétente.
 25. Vous êtes forcés d'enlever une construction existante, en tout ou en partie, ou d'y apporter des corrections, à l'exception d'un mur de division ou d'une clôture en raison:
 - (a) du non-respect d'un règlement de zonage en vigueur en date de la police;
 - (b) d'un empiètement sur un terrain contigu;
 - (c) de sa localisation sans autorisation sur un terrain régi par une autorité de conservation ou une autre autorité gouvernementale similaire; ou
 - (d) d'un avis d'infraction ou de non-conformité qui n'a pas été corrigé.
 26. Vous êtes forcés d'enlever une construction existante ou d'y apporter des corrections parce qu'elle empiète sur une servitude, même si la servitude fait l'objet d'une exception à l'Annexe B.
 27. Les améliorations existantes (ou les remplacements ou les modifications effectuées après la date de la police) y compris les pelouses, les bosquets et les arbres, sont endommagés à la suite de l'exercice futur de tout droit d'usage de la surface de la propriété pour les fins d'extraction ou d'exploitation de minéraux, d'eau ou de toute autre substance, même si ces droits font l'objet d'exception ou de réserve dans la désignation de la propriété ou s'ils font l'objet d'une exception à l'Annexe B.
 28. La construction existante a été endommagée à la suite de l'exercice d'un droit d'entretien ou d'usage de toute servitude affectant la propriété, même si la servitude fait l'objet d'une exception à l'Annexe B.
 29. Après la date de la police, une autre personne érige une construction, à l'exception d'un mur de division ou d'une clôture, qui empiète sur votre propriété.
 30. Toute circonstance adverse qui affecte la propriété et qui aurait été révélée par un examen de titres effectué en date de la police.
 31. Toute inexactitude contenue dans un relevé écrit que vous avez reçu d'une autorité gouvernementale indiquant qu'il n'existe aucun vice lié à la conformité de la propriété en vertu des règlements de construction et de zonage en date de la police.
 32. La résidence dont l'adresse municipale indiquée à l'Annexe A n'est pas située sur la propriété en date de la police.
 33. Tous autres vices, défauts, hypothèques ou charges grevant votre titre.
 34. Tout vice, toute priorité ou toute charge grevant votre titre, ou tout autre élément inclus dans les risques couverts 1 à 33, qui a été créé ou grevé ou qui a été publié dans les Registres publics après la Date de la police et avant la publication dans les Registres publics de l'acte en vertu duquel vous avez acquis votre titre.

L'OBLIGATION DE LA COMPAGNIE DE VOUS DÉFENDRE CONTRE UNE POURSUITE JUDICIAIRE

Nous défendrons votre titre contre toute poursuite judiciaire quant aux allégations se rapportant à un risque couvert par cette police. Nous paierons les coûts, les frais juridiques et les autres frais que nous encourerons dans cette défense. Nous pouvons mettre fin à notre devoir de défendre votre titre en exerçant l'une des options énumérées à l'article 4 de la rubrique CONDITIONS.

EXCLUSIONS

En plus des exceptions énumérées à l'Annexe B, vous n'êtes pas assurés contre la perte, les coûts, les frais juridiques et les autres frais résultant de ce qui suit:

1. Un pouvoir gouvernemental et l'existence d'une infraction ou violation à une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, un code ou une réglementation gouvernementale y compris notamment les lois, règlements, ordonnances, décrets, codes et toute réglementation régissant:
 - (a) le bâtiment;
 - (b) le zonage;
 - (c) l'utilisation de la propriété;
 - (d) les améliorations apportées à la propriété;
 - (e) la protection de l'environnement;
 - (f) le morcellement de la propriété.

Cette exclusion ne s'applique pas aux infractions ou aux restrictions ou avis d'assujettissement à cet égard qui apparaissent aux registres publics en date de la police. De plus, elle ne limite pas la couverture énoncée aux articles 10, 17(b), 17(c), 17(d), 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la rubrique RISQUES COUVERTS.

2. Le défaut de votre construction existante, ou partie de celle-ci d'être érigée conformément aux codes du bâtiment. Cette exclusion ne s'applique pas aux infractions des codes du bâtiment lorsqu'un avis d'infraction apparaît aux registres publics en date de la police ou dans le cas où un examen de titres aurait permis de révéler l'existence d'une infraction en date de la police.

Cette exclusion ne limite pas la couverture décrite à l'article 24 de la rubrique RISQUES COUVERTS.
3. Un droit d'expropriation de la propriété, à moins:
 - (a) qu'un avis d'exercice de ce droit ne soit publié aux registres publics en date de la police; ou
 - (b) que l'expropriation ne soit survenue avant la date de la police et que vous y êtes obligés, alors que vous n'aviez pas connaissance de l'expropriation lorsque vous avez acheté la propriété.
4. Des risques :
 - (a) que vous avez créés, permis ou acceptés;
 - (b) que vous connaissiez effectivement, mais que nous ignorions en date de la police, sauf s'ils apparaissaient aux registres fonciers;
 - (c) qui n'entraînent aucune perte pour vous; ou
 - (d) qui grèvent votre titre pour la première fois après la date de la police. Cette exclusion ne limite pas la couverture décrite aux articles 1 à 7, 19, 27 et 29 de la rubrique RISQUES COUVERTS.
5. Du défaut de fournir la contrepartie convenue en échange de votre titre.
6. De l'absence de droit :
 - (a) sur toute propriété située à l'extérieur de l'aire spécifiquement désignée et mentionnée à l'Annexe A; ou
 - (b) sur les rues, ruelles ou voies navigables touchant votre propriété.

Cette exclusion ne limite pas la couverture prévue aux articles 10, 24, 25 et 26 de la rubrique RISQUES COUVERTS.

CONDITIONS

1. DÉFINITIONS

Perte réelle

La différence entre la valeur de l'intérêt assuré tel qu'assuré, et la valeur de l'intérêt assuré sujet au vice, privilège ou autres charges couverts en vertu de cette police.

Servitude

Le droit d'une autre personne d'utiliser votre propriété pour une fin particulière.

Autorité gouvernementale

Tout ministère ou division du gouvernement du Canada, de la province, du territoire ou de la municipalité où se trouve la propriété, ayant compétence en matière de conformité aux règlements de construction et de zonage.

Propriété

La propriété ou l'unité de condominium désignée à l'Annexe A et toute amélioration à la propriété qui constitue un bien immobilier.

Examen de titres

Toutes recherches ou vérifications auprès des autorités municipales qui se rapportent à la propriété et que serait habituellement tenu d'effectuer, dans le cours normal d'une transaction immobilière, un notaire ou un avocat habilité à exercer le droit dans la province ou le territoire où se situe la propriété.

Hypothèque

Une hypothèque, une charge, ou toute autre sûreté.

Montant de la police

Le montant indiqué à l'Annexe A.

Date de la police

La date indiquée à l'Annexe A. Si l'assuré dont le nom est mentionné à l'Annexe A acquiert l'intérêt indiqué à l'Annexe A par un document publié dans les registres publics après la date indiquée à l'Annexe A, la date de la police est la date à laquelle le document est publié.

Registres publics

Registres établis et mis à jour en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables traitant de la publication des titres de propriété.

Certificat de localisation

Un certificat relatif à l'emplacement des bâtiments, un arpentage ou un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre autorisé à exécuter des arpentages dans la province ou le territoire où est située la propriété.

Titre

L'intérêt décrit à l'Annexe A, qui serait habituellement publié aux registres publics. Le « titre » n'est pas altéré par des éléments liés exclusivement à des structures sur la propriété, à moins qu'un avis qui fait état de ces problèmes soit publié aux registres publics en date de la police.

Titre non négociable

Titre vicié par un problème présumé ou apparent qui permettrait à un acheteur ou un locataire potentiels du titre ou à un prêteur sur le titre d'être dégagés de l'obligation d'acheter, de louer ou de prêter s'il existe une obligation contractuelle qui exige la délivrance d'un titre négociable. Des problèmes liés exclusivement à la condition physique de la propriété ne peuvent pas créer un « titre non négociable ».

2. CONTINUATION DE LA COUVERTURE

- (a) La présente police vous couvre pour toujours, même lorsque vous ne détenez plus de titre sur la propriété. Cette police n'est pas transférable.
- (b) Cette police protège également:
 - (i) vous-même en tant que détenteur d'une hypothèque que vous détenez contre l'acheteur de votre propriété ou tout successeur ou tout subrogé de cette hypothèque;
 - (ii) toute personne qui hérite de votre titre suite au partage de votre succession;
 - (iii) votre conjoint ou votre enfant qui acquiert votre titre parce que vous le lui avez transmis en échange d'une contrepartie nominale ou en règlement d'une obligation découlant des règles du droit de la famille régissant le partage des biens;
 - (iv) le fiduciaire ou le fiduciaire successeur d'une fiducie dont vous êtes l'auteur et en faveur de qui vous transférez votre titre après la date de la police; et
 - (v) Les bénéficiaires à qui le fiduciaire ou le fiduciaire successeur d'une fiducie dont vous êtes l'auteur transfert votre titre, après votre décès, en application des termes de l'acte de fiducie.
- (c) Nous pouvons faire valoir contre les personnes assurées identifiées à l'alinéa 2(b) les droits et défenses que nous avons contre tout assuré antérieur en vertu de cette police.

3. COMMENT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

- (a) Notification rapide de votre réclamation
 - (i) Dès que vous avez connaissance d'un fait susceptible d'être couvert par la présente police, vous devez nous en aviser sans délai par écrit.
 - (ii) Veuillez faire parvenir votre avis à Compagnie d'assurances FCT Ltée, 2235, Sheridan Garden Drive, Oakville (Ontario), L6J 7Y5 à l'attention du département des réclamations. Veuillez indiquer le numéro de la police qui figure à l'Annexe A ainsi que l'adresse de la propriété.
 - (iii) Si vous omettez de nous aviser rapidement, votre couverture sera réduite ou suspendue, mais uniquement dans la mesure où votre omission affecte notre capacité de résoudre la réclamation ou de vous défendre.
- (b) Preuve de votre perte
 - (i) Nous pouvons exiger que vous nous fournissiez une déclaration écrite signée par vous et décrivant votre perte, cette déclaration devant comprendre:
 - (a) le fondement de votre réclamation;
 - (b) les risques couverts desquels résultent votre perte;
 - (c) le montant en dollars de votre perte; et
 - (d) la méthode utilisée pour calculer la valeur de votre perte.
 - (ii) Nous pouvons exiger que vous mettiez à notre disposition les dossiers, chèques, lettres, contrats, polices d'assurance et autres documents ayant trait à votre réclamation. Nous pourrions faire des photocopies de ces documents.
 - (iii) Nous pouvons exiger que vous répondiez sous serment à des questions reliées à votre réclamation.
 - (iv) Si vous omettez ou refusez de nous fournir une déclaration de perte, de répondre honnêtement sous serment à nos questions ou de mettre à notre disposition les documents que nous vous demandons, votre couverture sera réduite ou suspendue, mais uniquement dans la mesure où votre omission ou votre refus affecte notre capacité de résoudre la réclamation ou de vous défendre.

4. NOS OPTIONS LORSQUE VOUS NOUS AVISEZ D'UNE RÉCLAMATION

- (a) Lorsque nous recevons votre avis ou qu'autrement est portée à notre connaissance une réclamation couverte par la présente police, une ou plusieurs des options suivantes s'offrent à nous :
 - (i) Payer la réclamation.
 - (ii) Éliminer la cause de la réclamation.
 - (iii) Négocier un règlement.
 - (iv) Intenter une poursuite ou présenter une défense à une action reliée à la réclamation.
 - (v) Vous payer le montant prévu à cette Police.
 - (vi) Vous payer le montant de vos pertes réelles découlant du risque couvert, déterminé par une évaluation effectuée par un évaluateur accrédité, ainsi que les coûts, frais juridiques et autres frais engagés à cette date que nous sommes tenus de payer.

- (vii) Vous payer le montant estimé pour tous travaux nécessaires visant à éliminer la cause de la réclamation ainsi que les coûts, frais juridiques et autres frais engagés à cette date que nous sommes tenus de payer.
- (viii) Vous payer le montant de la police alors en vigueur ainsi que les coûts, frais juridiques et autres frais engagés à cette date que nous sommes tenus de payer.
- (ix) Prendre une autre mesure appropriée.
- (b) Lorsque nous choisissons les options du paragraphe 4 (a) (vi) ou (viii), toutes nos obligations en vertu de la réclamation sont terminées, y compris notre obligation d'assurer de défendre ou de continuer de défendre toute action intentée en justice.
- (c) Même si nous estimons que la présente police ne couvre pas la réclamation, nous pouvons choisir l'une ou plusieurs des options ci-dessus énoncées. En agissant de la sorte, nous ne renonçons à aucun droit.

5. TRAITEMENT D'UNE RÉCLAMATION OU D'UNE ACTION EN JUSTICE

- (a) Vous devez collaborer avec nous pour le traitement de toute réclamation ou de toute action en justice et nous fournir tous les renseignements pertinents.
- (b) Si vous omettez ou refusez de coopérer avec nous, votre couverture sera réduite ou suspendue, mais uniquement dans la mesure où votre omission ou refus affecte notre capacité de résoudre la réclamation ou de vous défendre.
- (c) Nous sommes tenus de vous rembourser uniquement les frais afférents au règlement, les frais juridiques et les autres frais que nous approuvons à l'avance.
- (d) Lorsque nous intentons une action en justice ou lorsque nous assurons la défense de votre titre, nous avons le droit de choisir l'avocat. Nous pouvons interjeter appel de toute décision. Nous ne sommes pas tenus de payer votre réclamation tant que le tribunal n'a pas rendu sa décision.
- (e) Peu importe que nous acceptions qu'il y ait une couverture ou non, nous pouvons tenter ou défendre une action en justice ou prendre une autre mesure appropriée en vertu de la présente police. En agissant de la sorte, nous ne renonçons à aucun droit.

6. LIMITATION DE NOTRE RESPONSABILITÉ

- (a) Nous paierons le moindre des montants suivants
 - (i) votre perte réelle; ou
 - (ii) le montant de la police en vigueur au moment où la réclamation est présentée et tous les coûts, frais juridiques et autres frais que nous sommes tenus de payer en vertu de cette police.
- (b) (i) Si nous éliminons le motif de la réclamation avec une diligence raisonnable suivant la réception de votre avis, toutes nos obligations reliées à la réclamation cessent, y compris toute obligation reliée à des pertes subies par vous pendant que nous procédions à la suppression du motif de la réclamation.
- (ii) Nonobstant l'alinéa 6(b)(i) ci-dessus, si vous ne pouvez faire usage de votre propriété en raison d'une réclamation couverte par la présente police:
 - (a) Vous pouvez louer une propriété ou autre logement raisonnablement équivalent et nous vous rembourserons le montant réel de location, jusqu'à ce que le premier des événements suivants survienne:
 - (i) le motif de la réclamation est supprimé; ou
 - (ii) nous vous versons le montant requis par la présente police.
 - (b) Nous vous rembourserons les frais raisonnables que vous avez versés pour la réinstallation de tout bien personnel que vous avez le droit d'enlever de la propriété, notamment le transport et l'entreposage de tout bien personnel jusqu'à une distance de cinquante (50) kilomètres de la propriété, et la réparation de tout dommage causé à ce bien personnel en raison de la réinstallation. Le montant que nous vous rembourserons en vertu de cet alinéa ne pourra excéder la valeur du bien personnel avant la réinstallation.
- (c) Tous paiements effectués en vertu de la présente police réduisent d'autant le montant de la police, à l'exception des coûts, frais juridiques et autres frais.
- (d) Si nous émettons, ou avons émis, une police au détenteur d'un prêt hypothécaire sur votre titre et que nous ne vous avons fourni aucune assurance sur le prêt hypothécaire alors:
 - (i) Nous avons le droit de payer tout montant dû en vertu de la présente police au détenteur du prêt hypothécaire en vue de réduire le montant de tel prêt, et tout montant payé doit être considéré comme un montant qui vous est versé en vertu de la présente police, notamment en vertu de l'alinéa 4(a) des présentes conditions; et
 - (ii) Toute somme payée au détenteur du prêt hypothécaire doit être soustraite du montant de la police.
- (e) Si vous détenez auprès d'un autre assureur une assurance qui couvre le risque couvert pour lequel vous nous soumettez une réclamation nous ne serons responsables que de la proportion de votre perte réelle, des coûts, frais juridiques et autres frais prévus en vertu de la présente police, du montant de la police par rapport au montant total d'assurance que vous détenez auprès de nous et de l'autre assureur.
- (f) Si votre conduite affecte un droit de recouvrement dont vous pourriez vous prévaloir, nous pourrions déduire de notre obligation le montant correspondant à la réduction de la valeur de ce droit.

7. SUBROGATION EN NOTRE FAVEUR DE VOS DROITS

- (a) Lorsque nous réglons votre réclamation, nous détenons tous les droits que vous aviez contre

toute personne ou tout bien se rapportant à cette réclamation. Vous devez, à notre demande, nous transférer tous ces droits et vous abstenir de faire quoi que ce soit pouvant affecter ceux-ci. Vous devez nous permettre d'utiliser votre nom au cours de l'exercice de ces droits.

- (b) Nous ne serons pas obligés envers vous si nous n'exerçons pas ces droits ou si nous ne recouvrons pas la totalité des sommes.
- (c) Suivant l'exercice de ces droits, nous paierons toutes les sommes perçues dans l'ordre suivant :
 - (i) à nous, pour les coûts, frais juridiques et autres frais engagés par nous dans l'exercice de ces droits;
 - (ii) à vous, pour votre perte et que vous n'avez pas déjà récupérées;
 - (iii) à nous, pour les sommes que nous avons versées en vertu de cette police relativement à votre réclamation; et
 - (iv) à vous, les sommes restantes.
- (d) Si vous disposez de droits en vertu de contrats (telles des indemnités, des garanties, des obligations ou d'autres polices d'assurance) de recouvrer votre perte en tout ou en partie, nous jouissons alors de tous ces droits, même si ces contrats stipulent que les personnes obligées jouissent de tous vos droits en vertu de la présente police.
- (e) Nous avons le droit d'utiliser l'information recueillie lors de la souscription de cette police dans le but de souscrire, émettre et administrer des polices d'assurance titres pour des transactions futures relativement à la propriété.

8. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Cette police, de même que les avenants qui y sont annexés, constituent l'intégralité du contrat intervenu entre vous et nous. Pour comprendre la signification d'une partie de la présente police, vous devez lire celle-ci dans son intégralité. Nous devons approuver par écrit tout changement à la présente police. Toute réclamation que vous formulez contre nous doit l'être conformément à la présente police et est assujettie aux dispositions de celle-ci.

9. AUGMENTATION DU MONTANT ASSURÉ DE LA POLICE

Le montant assuré en vertu de la présente police augmentera selon la hausse de la juste valeur marchande de la propriété jusqu'à concurrence de deux cent pour cent (200 %) du montant de la police.

10. DIVISIBILITÉ

Si une partie de cette police est réputée non exécutoire selon la loi, nous pouvons de part et d'autre (vous et nous) appliquer la partie applicable de cette police.

11. CONFORMITÉ AUX LÉGISLATIONS SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Compagnie n'offre aucune couverture et n'est pas tenue de payer toute réclamation ou de verser toute indemnité en vertu de la présente police dans la mesure où le fait d'offrir une telle couverture, de payer une telle réclamation ou de verser une telle indemnité exposerait la Compagnie à des pénalités, à une interdiction ou à une restriction en vertu de résolutions ou de sanctions commerciales ou économiques des Nations Unies, de lois ou règlements du Canada ou des États-Unis d'Amérique.



Michael LeBlanc, Chief Executive Officer

Police Platine

ÉMISE ET SOUSCRITE PAR

Compagnie d'assurances FCT Ltée



Michael F. LeBlanc
Chef de la direction

